



**Ordonnance rendue aux termes des articles 30 et 31 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Référence: Bitshilualua c. Mahmood, 2026 ONLTB 5143

Dossier n° : LTB-T-025076-25

Date : 2026-01-16

Dans l'affaire du logement : Upper, 190 RETREAT BLVD
WOODBIDGE, ON L4H0T9

Entre : Katuala Bitshilualua Locataire

et

Bashura Mahmood Locatrice

Katuala Bitshilualua (« locataire ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance déterminant que Bashura Mahmood (locatrice) a manqué à ses obligations en matière d'entretien aux termes de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* (Loi) ou ne s'est pas conformé aux normes de salubrité, de sécurité et d'entretien ainsi qu'aux normes relatives à l'habitation.

Cette requête a été entendue par vidéoconférence le 13 janvier 2026.

Seuls le représentant juridique du locateur, Vidy Matadeen, a assisté à l'audience.

À 9h19, le locataire n'était pas présent ni représenté à l'audience même si l'avis d'audience lui a été dûment signifié par la Commission. Aucune demande d'ajournement de l'audience ne figurait dans le dossier.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. Puisque le locataire ne s'est pas présenté à l'audience pour défendre sa requête, je conclus que cette requête a été abandonnée.
2. La requête du locataire est rejetée.

16 janvier 2026
Date de l'ordonnance

Vanessa Davies
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.